

*Direction Générale des Douanes*



**CIRCULAIRE - N° 867 du 19 NOVEMBRE 1997**  
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Importation des tôles de couverture**

**REF : Décret n° 97-379 du 02 Juillet 1997**

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble du service et des usagers, les dispositions du Décret n°97-379 du 02 Juillet 1997 portant réglementation de la qualité et de la commercialisation des tôles de couverture en Côte d'Ivoire .

Les dispositions de ce Décret s'appliquent aux tôles en acier revêtu et aux tôles en aluminium ou d'alliage d'aluminium, vendues, mise en vente, détenues en vue de la vente ou même distribuées, à titre gratuit et destinées à la couverture et au bardage; ces tôles peuvent se présenter sous forme de bobines de tôles ondulées ou de tôles nervurées.

Aux termes de ces dispositions, l'importation des tôles susvisées est subordonnée aux conditions suivantes :

1°/- la production d'une attestation de conformité délivrée par l'organisme national de normalisation et / ou de certification, pour chaque importation.

Cette attestation a pour objet de certifier que les tôles en cause sont conformes aux normes ivoirienne relatives :

- pour la tôle d'acier revêtu :

- \* aux caractéristiques géométriques et dimensionnelles ;
- \* à la portée ;
- \* aux caractéristiques mécaniques de l'acier de base ;
- \* à la masse et à la qualité du revêtement.

.../...

- Pour les tôles d'aluminium ou d'alliage d'aluminium :

- \* aux caractéristiques géométriques et dimensionnelles de la tôle;
- \* à la portée ;
- \* aux caractéristiques chimiques ;
- \* à la nature, la qualité et la composition des produits de base

2/- Le marquage sur au moins une face, dans le même champ visuel et à chaque mètre linéaire, en caractères apparents, lisibles et indélébiles des indications suivantes :

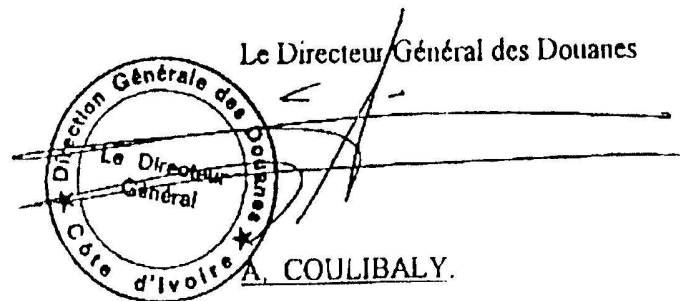
- la marque du produit ( matière );
- le nom ou le sigle ou la marque d'identification et l'adresse du fabricant ou de l'importateur ;
- l'épaisseur nominale en millimètre ;
- la largeur nominale en mètre ;
- le poids exprimé en kg au mètre linéaire ;
- éventuellement la longueur nominale en mètre.

La présente Circulaire qui est d'application immédiate abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

**AMPLIATIONS :**

- MEF/CAB
- Ministère du Commerce
- Ministère du Cadre de vie et de l'environnement
- Ministère des infrastructures économiques
- Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et du développement Industriel
- SCIMPEX
- SYND. DES TRANSITAIRES  
S/C SAGA
- SYND. DES PME/TRANSIT  
S/C CAMAFRET
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES
- Chefs de Bureaux
- Chefs de Sections
- I.G.S.D

Le Directeur Général des Douanes



A. COULIBALY.